

Contrat CADRE COVEA RISKS N° 120138792

ASSURANCES POUR LE CLUB ET SES MEMBRES

I) GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE ASSOCIATION – RECOURS ET DEFENSE PENALE :

Activités (non exhaustif):

- Journée promotionnelles (compétitions non officielles avec participation de NON licenciés)
- Activité sportive dans une autre discipline (hors compétition et sports dangereux)
- Organisation de manifestations récréatives non liées à l'activité de Tennis de table: concours de carte, bal, kermesse, lotos... etc.

PRIME ANNUELLE PAR CLUB :

- | | |
|------------------------|------------------|
| • de 1 à 30 Membres | 45 € TTC |
| • de 31 à 75 Membres | 65 € TTC |
| • de 76 à 100 Membres | 80 € TTC |
| • de 101 à 125 Membres | 93 € TTC |
| • de 126 à 200 Membres | 105 € TTC |
| • de 201 à 300 Membres | 120 € TTC |

DESIGNATION DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES Non indexé	MONTANT DES FRANCHISES
a). RESPONSABILITE CIVILE		
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs à :		
a. par intoxication alimentaire ou après livraison ou après exécution d'une prestation de service	3 800 000 € ⁽¹⁾	Néant
b. autres dommages corporels Limités en cas de faute inexcusable à :	8 000 000 € ⁽²⁾ 1 000 000 € ⁽³⁾	Néant
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs à :		
a. incendie, explosion dégâts des eaux en locaux	1 000 000 €	130 €
b. dommages subis par les biens loués ou empruntés	26 000 €	400 €
c. dommages subis par les autres biens confiés	26 000 €	130 €
d. autres dommages matériels	2 000 000 € ⁽¹⁾	130 €
3) Dommages par vol	35 000 €	130 €
4) Dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels non garantis	370 000 €	130 €
5) Dommages par atteinte à l'environnement accidentelle	370 000 €	130 €
6) Frais de vétérinaires	Frais réels	130 €
b) RECOURS ET DEFENSE PENALE	42 000 €	Néant

(1) En ce qui concerne les dommages causés APRES LIVRAISON OU APRES EXECUTION D'UNE PRESTATION :

- ce montant constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance
- pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs le montant de la garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.

- (2) Ce montant constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.
- (3) Ce montant constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

II) GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS D'ASSOCIATIONS

Définition de la Garantie:

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle qui peut lui incomber en raison des dommages subis par autrui, y compris le souscripteur, résultant de fautes commises dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant.

DESIGNATION DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES Non indexé	MONTANT DES FRANCHISES
c). RESPONSABILITE CIVILE	15 000 € Maximum pour l'ensemble des assurés et des sinistres d'une même année d'assurance	NEANT
d) RECOURS ET DEFENSE PENALE	10% du montant ci-dessus	

III) PROTECTION JURIDIQUE

DESIGNATION DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES Non indexé	MONTANT DES FRANCHISES
e) PROTECTION JURIDIQUE Prévention et informations juridiques, défense amiable et judiciaires des intérêts	28 000 € au delà du seuil d'intervention de 354 €	NEANT